

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2024-023818

**ORANO Chimie Enrichissement**

**Monsieur le directeur**

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 26 avril 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano CE – Usine Georges Besse 2 - INB n° 168.  
Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2024 sur le thème de la maîtrise des risques d'incendie

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0527

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.  
[3] Décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 avril 2024 dans l'INB n° 168 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du respect de la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 17 avril 2024 de l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait la maîtrise des risques liés à l'incendie. Accompagnés du chargé d'affaires de l'IRSN, les inspecteurs ont visité principalement les locaux contenant des éléments importants de protection (EIP) à protéger des effets d'un incendie ainsi que les galeries de câblage, les aires de dépotage de substances dangereuses et les aires d'entreposage de déchets. A l'issue de la visite, les inspecteurs ont consulté différents rapports de contrôle de dispositions de protection contre l'incendie telles que les colonnes sèches et déluges.

Au vu de cet examen, les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes, les inspecteurs ont pu apprécier la très bonne tenue des locaux visités vis-à-vis des risques liés à l'incendie. Des actions demeurent attendues en matière d'amélioration de certains contrôles ou essais périodiques tels que les contrôles sur les installations d'extinction d'un incendie au niveau des galeries de câblage.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Aire à déchets conventionnels**

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'aire à déchets conventionnels qui avait fait l'objet d'une demande concernant l'absence de système de détection des départs de feux lors d'une précédente inspection. Vous aviez indiqué dans votre réponse que cette absence était justifiée par l'absence de cible de sûreté à proximité de cette aire.

L'article 4-4-22 de la décision [3] dispose que « *la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie comprend l'identification :*

- *des EIP à protéger des effets d'un incendie et des cheminements protégés ;*
- *des risques d'incendie;*
- *des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie :*
  - o *permettant de prévenir les départs de feu ;*
  - o *permettant de détecter et d'intervenir contre l'incendie ;*
  - o *visant à éviter la propagation d'un incendie et à limiter ses conséquences. »*

L'article 4-4-23 de la décision [3] dispose que « *la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie permet d'apprécier les conséquences d'incendie sur : -la dispersion de substances dangereuses ou radioactives ; [...]. »*

L'article 4-4-24 de la décision [3] dispose que « *en application de l'article 4-4-10 et de l'article 4-4-22 de la présente annexe, la démarche déterministe prudente mise en œuvre par l'exploitant prend en considération l'ensemble des cause plausibles d'un départ de feu, survenant en particulier :*

- *dans les lieux contenant des substances dangereuses ou radioactives en quantité non négligeable, [...]. »*

L'aire à déchets conventionnels comprend des déchets pouvant contenir des substances dangereuses, dont des substances inflammables. Il vous appartient d'évaluer si les quantités susceptibles d'être présentes sur cette aire sont de nature à avoir des conséquences en termes de dispersion de substances dangereuses.

**Demande II.1 Justifier les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie de cette aire, notamment concernant l'absence de système de détection automatique.**

## **Contrôles des armoires du local NF 1002**

L'article 2.4.1 de la décision [2] dispose que « *l'exploitant prend des dispositions pour prévenir tout risque de départ de feu d'origine électrique. En particulier, il s'assure de l'entretien des appareillages électriques et de ses composants, des équipements de ventilation évacuant la chaleur générée par les équipements électriques et du réglage approprié des protections électriques.* »

Le local NF 1002 est identifié comme devant être protégé des effets d'un incendie. Ce local contient des équipements associés au système de détection des départs de feu de l'installation ainsi qu'une armoire électrique contenant des équipements qui ne sont pas exploités par Orano CE. Les inspecteurs ont consulté les rapports de contrôles périodiques associés aux armoires incendie de ce local. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle de l'autre armoire électrique.

**Demande II.2 S'assurer du contrôle régulier de toutes les installations électriques de ce local.**

## **Contrôle des colonnes sèches et installations de déluge**

Les inspecteurs ont consulté les rapports de contrôle des colonnes sèches de l'installation. Il s'avère que seul un contrôle visuel est effectué.

Afin de détecter des fuites sur ces installations, la norme NFS 61-759 prévoit des essais de mise en pression hydrostatique tous les ans.

L'article 1.4.1 de la décision [2] dispose : « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenance et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus.* »

**Demande II.3 Définir des contrôles périodiques des colonnes sèches de nature à vous assurer d'une part du suivi de leur vieillissement et d'autre part de leur fonctionnalité.**

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont noté la présence de canalisation d'aspersion permettant d'assurer le refroidissement de la galerie technique en cas d'incendie. Cette disposition de protection contre l'incendie ne fait pas l'objet de contrôle ou essai périodique.

**Demande II.4 Définir des contrôles périodiques sur cette disposition de maîtrise des risques liés à l'incendie de nature à vous assurer d'une part du suivi de son vieillissement et d'autre part de sa fonctionnalité.**

## **Salle de repli**

Au cours de la visite de la salle de conduite, les inspecteurs ont consulté la conduite à tenir en cas de départ de feu dans la salle de conduite principale de l'installation. Des automatismes et déclencheurs manuels permettent d'assurer le maintien à l'état sûr de l'INB en cas de survenue d'un incendie dans la salle de conduite. En cas de besoin, un local de repli permet d'assurer le pilotage de l'installation. Ce local et ses équipements ne sont pas identifiés comme EIP par l'exploitant. Au cas où les arrêts

d'urgence n'auraient pas été déclenchés en salle de conduite avant son évacuation, il apparaît aux inspecteurs que ces équipements de repli deviennent indispensables afin de permettre la mise à l'état sûr de l'installation. Aussi ces équipements semblent devoir être classés comme EIP, voire EIP à protéger des effets d'un incendie ou nécessiter la définition de cheminements protégés afin de pouvoir être atteint en situation d'incendie.

**Demande II.5 Préciser l'analyse de classement EIP de cet équipement.**

### **Installations de désenfumage de la salle de conduite**

La salle de conduite dispose d'un système de désenfumage naturel ainsi que d'un système d'extinction automatique à gaz en cas de départ de feu. Le système de désenfumage est activable par des commandes manuelles, par des dispositifs fusibles. Les inspecteurs ont également consulté les rapports de contrôle de cette installation et il n'a pas été clair de savoir si ce système de désenfumage dispose également d'une commande électrique, pouvant être associée au système de détection.

Les inspecteurs rappellent que dès lors qu'une installation d'extinction automatique à gaz est présente, il n'y a pas lieu d'activer le système de désenfumage tant que l'émission de gaz est active.

**Demande II.6 Préciser la méthode de déclenchement de ces deux systèmes ainsi que les actions à réaliser dans la conduite à tenir liée à un départ de feu dans la salle de conduite.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Contrôle des armoires des locaux NT 1109 et NT 1309**

Lors de la visite des locaux NT 1109 et NT 1309, il a été noté que les indications portées sur les armoires électriques de ces locaux laissaient à penser que ces dernières n'avaient pas fait l'objet de contrôle annuel depuis plusieurs années. En salle, l'exploitant a pu présenter les rapports de contrôle régulièrement effectués.

**Observation III.1. Il convient de rappeler à l'organisme assurant les contrôles de bien veiller à apposer les étiquettes mentionnant la date du contrôle directement sur les équipements.**

### **Trémie NF 0119**

**Observation III.2. Lors de la visite des galeries il est apparu que la trémie NF 0119 paraissait endommagée. Orano a précisé que son contrôle serait effectué.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

**Signé par**

**Eric ZELNIO**